

Procès Verbal du Conseil Municipal du 17 décembre 2023 à 20h12

Date de convocation : 11/12/2023

Présents : ARNOULT Denise, ARPAILLANGE Françoise, BLANC Philippe, BOULEZ Martine, DELAVALLADE Emmanuel, DESSON Nathalie, FADEUILHE-AYMARD Emmanuelle, FOURREAUX Ghislain, JACQUARD Alain, JARDEL Virginie, LAUMOND Yoan, LEPREUX Lucette, MARIE Joëlle, MARINIER Alain, MASMAYOUX Marine, MERCHIER Carole, MIRAMONT Pascal, MONTET Gilbert, PARJADIS Patrice, PAULO Philippe, PRIESTER Guy, PRUGNAUD Patrick, TEILLAC Catherine, THELLIER Claudine, TRESSSENS Jérôme, VIELLE Gérard, VITRAC David.

Procurations : POUYES Michèle à FOURREAUX Ghislain, LAUVIE Mathieu à ARNOULT Denise, PUDEBOIS Patrick à PRUGNAUD Patrick, DESGRANGE Louise à PAULO Philippe.

Absents : ARMBRUSTER Laurys

Quorum : 27 présents

Président de séance : PRUGNAUD Patrick

Secrétaires de séance : THELLIER Claudine et MERCHIER Carole

Ordre du jour

Election du Maire de Pechs-de-l'Espérance

- Délibération du 05/01/2022 en vigueur : confirmation Préfecture le 15/12/2023

Election des adjoints de Pechs-de-l'Espérance

Election du Maire délégué de Cazoulès

Fixation du nombre d'adjoints de la commune déléguée de Cazoulès

Election des adjoints de la commune déléguée de Cazoulès

Délégations du Conseil municipal au Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick PRUGNAUD, 1^{er} Adjoint au Maire, Maire par intérim.

Mmes Claudine THELLIER et Carole MERCHIER ont été désignées en qualité de secrétaires par le conseil municipal.

Élection du Maire de Pechs-de-l'Espérance

Présidence de l'assemblée

Madame Denise ARNOULT étant la plus âgée des membres présents du conseil municipal, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Monsieur Patrick PRUGNAUD, Maire intérim, à l'appel de Mme Laurys ARMBRUSTER l'ayant annoncée absente, Françoise ARPAILLANGE précise que ce n'est pas une absence mais une démission envoyée par mail à Patrick PRUGNAUD, Ghislain FOURREAUX et Françoise ARPAILLANGE samedi 16 décembre à 15h40.

Une partie de l'assemblée s'étonne de ne pas avoir eu cette info avant le Conseil : s'en suit un débat autour du fait qu'il y a démission d'un élu, peut-on ou non procéder à l'élection ? La majorité de l'assemblée décide que oui. Monsieur le maire intérim, Patrick PRUGNAUD précise qu'il interrogera, dès lundi matin, la préfecture pour s'en assurer.

Madame Denise ARNOULT a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Madame MASMAYOUX Marine et Monsieur PARJADIS Patrice

Déroulement de chaque tour de scrutin

Après un appel de candidatures, sont candidats :

- Patrick PRUGNAUD
- Françoise ARPAILLANGE

Il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Un des assesseurs lui a remis un seul bulletin de vote sur papier blanc uniforme fourni par la mairie, après passage dans l'isoloir le conseiller municipal a déposée lui-même son bulletin dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été annexés et placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Aucun bulletin nul et aucun bulletin blanc

Majorité absolue * : la majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a/ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b/ Nombre de votants (bulletins déposées) :	31
c/ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d/ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
c/ Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	31
d/ Majorité absolue * : ..	16

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Patrick PRUGNAUD	16	Seize
Françoise ARPAILLANGE	15	Quinze

Un long débat sur le nombre à retenir pour l'obtention de la majorité absolue est intervenu afin de savoir s'il devait être effectuer un deuxième tour ? Il a été convenu que la majorité absolue est de 16 pour 31 votes.

Monsieur PRUGNAUD Patrick ayant obtenu la majorité absolue **est proclamé Maire de Pechs-de-l'Espérance.**

M. le Maire rappelle la délibération n°03/2022 du 05/01/2022 fixant le nombre d'adjoints de Pechs-de-l'Espérance à HUIT.

Se pose la question du vote dans les mêmes conditions que celles du Maire ?

Monsieur le maire propose un vote à partir d'un tableau qu'il présente à l'assemblée, où figure la liste des huit adjoints actuellement en poste.

Les secrétaires de mairie présentent au Conseil font remarquer qu'il faut absolument effectuer ce vote dans les mêmes conditions que celles du maire. Le process proposé étant une irrégularité au bon déroulement des élections.

Election des adjoints de Pechs-de-l'Espérance

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 05/01/2022 fixant le nombre d'adjoints au maire à HUIT 8,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Élection du premier adjoint de Pechs-de-l'Espérance

Après un appel de candidatures, est candidat :

- FOURREAUX Ghislain

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- a/ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b/ Nombre de votants (bulletins déposées) : 31
- c/ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 2
- d/ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 10
- e/ Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19

d/ Majorité absolue * : ..

16

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FOURREAUX Ghislain	19	Dix neuf

Monsieur FOURREAUX Ghislain ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **premier adjoint au maire**.

Élection du deuxième adjoint de Pechs-de-l'Espérance

Après un appel de candidatures, est candidate :

- ARPAILLANGE Françoise

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a/ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b/ Nombre de votants (bulletins déposés) :	31
c/ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d/ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	6
c/ Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	25
d/ Majorité absolue * : ..	16

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ARPAILLANGE Françoise	25	Vingt cinq

Madame ARPAILLANGE Françoise ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **deuxième adjoint au maire**.

Élection du troisième adjoint de Pechs-de-l'Espérance

Après un appel de candidatures, est candidate :

- THELLIER Claudine

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a/ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b/ Nombre de votants (bulletins déposés) :	31
c/ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	2
d/ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	5
c/ Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	24

d/ Majorité absolue * : ..

16

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
THELLIER Claudine	24	Vingt quatre

Madame THELLIER Claudine ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **troisième adjoint au maire**.

Élection du quatrième adjoint de Pechs-de-l'Espérance

Après un appel de candidatures, est candidat :

- MONTET Gilbert

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a/ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b/ Nombre de votants (bulletins déposés) :	31
c/ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d/ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	4
c/ Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	27
d/ Majorité absolue * : ..	16

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MONTET Gilbert	27	Vingt sept

Monsieur MONTET Gilbert ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **quatrième adjoint au maire**.

Élection du cinquième adjoint de Pechs-de-l'Espérance

Après un appel de candidatures, est candidat :

- BLANC Philippe

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a/ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b/ Nombre de votants (bulletins déposés) :	31
c/ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	3
d/ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
c/ Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	27

d/ Majorité absolue * : ..

16

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BLANC Philippe	27	Vingt sept

Monsieur BLANC Philippe ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **cinquième adjoint au maire**.

Élection du sixième adjoint de Pechs-de-l'Espérance

Après un appel de candidatures, est candidat :

- MARINIER Alain

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a/ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b/ Nombre de votants (bulletins déposées) :	31
c/ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	1
d/ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	5
c/ Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	25
d/ Majorité absolue * : ..	16

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
- MARINIER Alain	25	Vingt cinq

Monsieur MARINIER Alain ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **sixième adjoint au maire**.

Élection du septième adjoint de Pechs-de-l'Espérance

Après un appel de candidatures, est candidat :

- PRIESTER Guy

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a/ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b/ Nombre de votants (bulletins déposées) :	31
c/ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	4
d/ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	4
c/ Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	23
d/ Majorité absolue * : ..	16

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
- PRIESTER Guy	23	Vingt trois

- Monsieur PRIESTER Guy ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **septième adjoint au maire**.

Élection du huitième adjoint de Pechs-de-l'Espérance

Après un appel de candidatures, est candidat :

- VIELLE Gérard

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a/ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b/ Nombre de votants (bulletins déposés) :	31
c/ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	2
d/ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
c/ Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	29
d/ Majorité absolue * : ..	16

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
- VIELLE Gérard	29	Vingt neuf

- Monsieur VIELLE Gérard ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **huitième adjoint au maire**.

Election du Maire délégué de Cazoulès

Monsieur le Maire de Pechs-de-l'Espérance précise que conformément à la délibération n°02/2022 relative à la charte de la commune nouvelle du 5 janvier 2022, il convient d'élire un nouveau Maire pour la commune déléguée de Cazoulès, de fixer le nombre d'adjoints et de procéder à l'élection des adjoints délégués de Cazoulès (L.2122-10 du CGCT),

Il rappelle l'article L 2113-8-1 du CGCT : jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, lorsque chacune des anciennes communes comptait moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L 2122-7.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Leur nombre ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux (art. L 2113-14 du CGCT)

Appel nominal des membres du conseil

Le Maire de Pechs-de-l'Espérance a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Cazoulès.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :
Madame MASMAYOUX Marine et Monsieur PARJADIS Patrice

Déroulement de chaque tour de scrutin

Après un appel de candidatures, est candidate :

- ARPAILLANGE Françoise

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a/ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b/ Nombre de votants (bulletins déposés) :	31
c/ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	3
d/ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	2
c/ Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	26
d/ Majorité absolue * : ..	16

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ARPAILLANGE Françoise	26	Vingt six

Madame ARPAILLANGE Françoise ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **Maire délégué de Cazoulès**.

Fixation du nombre d'adjoints de la commune déléguée de Cazoulès

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création de deux poste(s) d'adjoint (s) pour la commune déléguée de Cazoulès.

Election des adjoints de la commune déléguée de Cazoulès

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints de la commune déléguée de Cazoulès à deux

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les mêmes conditions réglementaires que pour le maire délégué.

Élection du premier adjoint de la commune déléguée de Cazoulès

Après un appel de candidatures, est candidat :

- JACQUARD Alain

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a/ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b/ Nombre de votants (bulletins déposés) :	31
c/ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	1
d/ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
c/ Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	29
d/ Majorité absolue * : ..	16

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JACQUARD Alain	29	Vingt neuf

Monsieur JACQUARD Alain ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **premier adjoint au maire de la commune déléguée de Cazoulès**.

Élection du deuxième adjoint de la commune déléguée de Cazoulès

Après un appel de candidatures, est candidat :

- BLANC Philippe

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

a/ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b/ Nombre de votants (bulletins déposés) :	31
c/ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	1
d/ Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
c/ Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	30

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BLANC Philippe	30	Trente

Monsieur BLANC Philippe ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **deuxième adjoint au maire de la commune déléguée de Cazoulès**.

Délégations du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à la majorité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal 2000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, jusqu'au parfait règlement du litige dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile, etc), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 250 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 250 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions à définir ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

- PRÉCISE qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront ;
- PRÉCISE qu'en application des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- Les décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 ;
- Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de la délégation donnée ;
- Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la présente délibération.

Vote effectué à main levée

POUR : 18

CONTRE : 1

ABSTENTION : 12

Fin de la séance à 22h 30